

Ressources en agrégats de l'Ontario : politique

Facteurs à étudier au moment de délivrer un permis

1.0 But

L'article 12 de la [Loi sur les ressources en agrégats](#) (la Loi) énumère plusieurs facteurs que le ministre des Richesses naturelles doit prendre en considération lorsqu'il décide de délivrer ou de refuser un permis d'extraction d'agrégats. Ces facteurs comprennent une série de considérations opérationnelles, environnementales, économiques, sociales et de planification par rapport auxquelles la demande doit être évaluée et qui doivent être traitées de manière appropriée avant la délivrance d'un permis. Cette politique fournit des orientations sur la manière dont le personnel du ministère des Richesses naturelles (MNR) évalue les demandes de permis, en ce qui concerne ces facteurs, afin de formuler une recommandation au ministre sur la délivrance ou le refus d'un permis.

Sur la base de l'examen des demandes relatives à ces facteurs, le MRN peut :

- délivrer le permis,
- délivrer le permis en l'assortissant des conditions que le ministre juge nécessaires,
- refuser le permis, ou
- renvoyer la demande au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

Une recommandation d'approbation ou de refus d'un permis est basée sur une ou plusieurs considérations de l'article 12 et sur les objectifs de la Loi.

2.0 Éléments à prendre en compte pour la délivrance d'un permis

Chacun des facteurs à prendre en considération, (a) à (k), en vertu du paragraphe 12 (1) de la Loi, est examinée en détail ci-dessous.

2.1 (a) Effets sur l'environnement

La Loi définit l'« environnement » comme l'air, la terre et l'eau, ou toute combinaison ou partie de ceux-ci, de la province de l'Ontario.

Les [Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements](#) (les normes techniques) exigent que les demandeurs de permis d'extraction d'agrégats soumettent des rapports techniques relatifs à l'environnement naturel à proximité du puits d'extraction ou de la carrière proposée. L'environnement naturel, la nappe phréatique maximale prévue et les rapports sur l'eau, le cas échéant, sont destinés à :

- décrire les caractéristiques environnementales, y compris les caractéristiques hydrologiques, associées au puits d'extraction ou à la carrière proposée;
- repérer les incidences potentielles des exploitations d'agrégats proposées sur les milieux terrestres et aquatiques;
- énumérer les mesures qui seront prises pour éviter ou atténuer toute incidence négative. Les conditions existantes de l'environnement naturel et les incidences potentielles de l'opération proposée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone proposée visée par le permis, doivent être signalées.

Toute recommandation d'évitement et d'atténuation figurant dans ces rapports doit être incluse dans les conditions du plan d'aménagement du site.

Le MRN examinera les renseignements et les mesures d'évitement ou d'atténuation proposées dans ces rapports afin d'évaluer la nature et l'étendue des incidences environnementales prévues des exploitations d'agrégats proposées. Le MRN prendra également en considération les commentaires sur les rapports, y compris ceux reçus d'autres organismes provinciaux et municipaux.

Les demandes de permis pour des sites situés dans des zones de plan provincial doivent également prendre en compte le [Plan de la ceinture de verdure](#), le [Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges](#), le [Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara](#) et le [Plan de protection du lac Simcoe](#), car ils énumèrent d'autres considérations et politiques liées à l'environnement concernant les puits d'extraction et les carrières, qui doivent être abordées dans les rapports.

2.2 (b) Effets sur les collectivités avoisinantes

Les normes techniques exigent également que les demandes de permis d'exploitation de puits d'extraction situés à moins de 150 m et les demandes de permis d'exploitation de carrières situées à moins de 500 m d'un récepteur sensible (tel que défini dans le [règlement de l'Ontario 244/97](#)) comprennent un rapport d'évaluation du bruit, qui traite des incidences sonores potentielles et de leur atténuation. Les normes exigent également que les demandes proposant d'extraire 20 000 tonnes ou plus par an, et qui sont situées à moins de 500 m d'un récepteur sensible, incluent un rapport de conception de l'explosion, qui démontre que le son et les vibrations prévus de l'explosion proposée se situent dans les limites provinciales.

Les incidences liées au bruit et à la poussière peuvent être atténuées par des mesures telles que l'application d'eau ou de dépoussiérants approuvés, conformément au *Règlement de l'Ontario 244/97*. En outre, les recommandations en matière d'évitement et d'atténuation figurant dans les rapports doivent être incluses dans les conditions du plan d'aménagement du site.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) administre la [Loi sur l'eau saine](#), la [Loi sur la protection de l'environnement](#) et la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#) qui traitent des effets hors site comme la poussière, le bruit, les vibrations et les incidences sur l'eau, y compris les rejets et le drainage. Les demandeurs peuvent avoir besoin d'autorisations au titre de ces lois (par exemple, [autorisation environnementale](#) ou AE) pour l'exploitation d'un puits d'extraction ou d'une carrière.

2.3 (c) Observations faites par la municipalité

Les [Ressources en agrégats de l'Ontario :normes de circulation](#) exigent que les demandeurs de permis fassent circuler leurs demandes pour commentaires directement auprès des municipalités locales et des municipalités de niveau supérieur où se trouve le puits d'extraction ou la carrière proposée. Les commentaires des municipalités peuvent porter sur divers facteurs municipaux en rapport avec la proposition d'agrégats, y compris la compatibilité de l'utilisation des sols. Ils peuvent également concerner les

plans officiels et les règlements de zonage (voir [\(g\) Aménagement du territoire et utilisation des sols](#)) et la circulation des camions (voir [\(h\) Voies de roulage et circulation des camions](#)) dans la mesure où ils sont liés à un projet d'exploitation d'agrégats.

Les recommandations de la municipalité seront soigneusement examinées par le MRN et pourront être incluses dans les conditions du plan d'aménagement.

2.4 (d) Plans de réhabilitation

Les plans de réhabilitation progressive et définitive sont propres au site et varient en fonction des caractéristiques uniques du puits d'extraction ou de la carrière, de l'utilisation initiale ou environnante des terres et de tout contrôle municipal en matière de planification de l'aménagement du territoire. Les normes techniques et le règlement définissent les exigences minimales en matière de réhabilitation et imposent aux demandeurs d'inclure dans la déclaration sommaire des renseignements relatifs à la réhabilitation, en particulier dans le contexte des terrains adjacents.

Les demandes de permis pour les sites situés dans les zones de plan provincial doivent également prendre en compte les considérations et politiques supplémentaires liées à la réhabilitation progressive et finale des carrières et des puits dans le [Plan de la ceinture de verdure](#), le [Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges](#), le [Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara](#) et le [Plan de protection du lac Simcoe](#) – le cas échéant.

Avant de délivrer un permis, le MRN doit s'assurer que le site du puits d'extraction ou de la carrière peut être :

- restauré pour retrouver son usage antérieur;
- changé pour un autre usage ou une autre condition compatible avec les utilisations adjacentes des terres; ou
- réhabilité conformément aux plans provinciaux applicables.

2.5 (e) Effets sur les eaux souterraines et superficielles

Afin d'évaluer les effets possibles des exploitations d'agrégats proposées sur les ressources en eaux souterraines, toutes les demandes de permis doivent inclure un

rapport sur le niveau maximal prévu de la nappe phréatique documentant le niveau le plus élevé de la nappe phréatique par rapport à la profondeur d'extraction la plus faible prévue.

Un rapport sur les eaux (anciennement rapport hydrogéologique) est requis si la demande prévoit une extraction en dessous de la nappe phréatique maximale prévue afin :

- de déterminer toute incidence potentielle sur les ressources en eaux souterraines et superficielles;
- de décrire comment toute incidence négative potentielle sur les ressources en eaux souterraines et superficielles sera évitée ou atténuée au cours de l'exploitation.

Les recommandations du rapport sur l'eau (par exemple, les distances de retrait par rapport aux éléments sensibles et aux puits, la surveillance continue et les plans d'urgence) doivent être reflétées dans les conditions du plan d'aménagement du site.

Qu'un rapport sur les eaux soit requis ou non, tout projet de drainage des eaux superficielles, d'installations de drainage, de dérivation des eaux et de points de déversement en eau superficielle doit être inclus dans le plan d'aménagement, conformément aux [Ressources en agrégats de l'Ontario :normes relatives aux plans d'implantation](#).

Si le site proposé se trouve dans une zone de protection des ressources (en vertu de la *Loi sur l'eau saine*) :

- la déclaration sommaire (en vertu des normes techniques) doit déterminer les menaces que les opérations proposées font peser sur l'eau potable, comme elles sont décrites dans les plans de protection des ressources, et décrire comment les politiques pertinentes de protection des ressources d'eau seront suivies, afin d'atténuer tout effet sur l'eau potable,
- le plan d'aménagement doit indiquer si le puits d'extraction ou la carrière proposée se trouve dans une zone de protection des ressources et si des politiques de protection des ressources d'eau s'appliquent au site, et inclure toute politique de protection des ressources applicable en tant que condition.

Le MRN ne délivrera un permis que s'il est convaincu que les exploitations d'agrégats proposées n'auront pas d'effets négatifs sur les ressources en eaux souterraines et en eaux superficielles.

2.6 (f) Effets sur l'agriculture

Selon les normes techniques, si le site proposé est situé dans une « zone agricole à fort rendement » (comme défini dans la [Déclaration provinciale sur la planification](#)) et dans une zone de planification provinciale, le demandeur doit fournir une évaluation des répercussions sur l'agriculture (ERA), conformément aux [lignes directrices provinciales](#). L'ERA doit être jointe à la demande de permis.

L'ERA est destinée à documenter (i) toute incidence potentielle sur l'agriculture, (ii) les mesures qui peuvent être prises pour éviter ces incidences, (iii) les mesures qui seront mises en œuvre pour minimiser ou atténuer les incidences inévitables, et (iv) la manière dont le site sera réhabilité pour l'agriculture, le cas échéant¹.

Remarque : Un demandeur qui n'a pas l'intention de rétablir la classification initiale de son puits d'extraction ou de sa carrière en tant que terre agricole de premier choix doit obtenir l'autorisation du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise pour le faire.

Bien que les normes techniques ne stipulent pas qu'une ERA doit être réalisée en dehors d'une zone de planification provinciale, une ERA réalisée en dehors d'une zone de planification provinciale pour une approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sera prise en compte par le MRN.

Pour justifier la délivrance d'un permis, l'ERA doit conclure que les opérations proposées n'auront pas de répercussions négatives sur les zones agricoles à fort rendement ou que toute répercussion négative potentielle sera minimisée et atténuée. En outre, les recommandations relatives à l'atténuation et à la restauration des terres agricoles à fort rendement doivent être incluses dans les conditions du plan d'aménagement du site.

¹ [Évaluations des répercussions sur l'agriculture | ontario.ca](#)

2.7 (g) Aménagement et utilisation du sol

La *déclaration provinciale de planification* établit plusieurs intérêts provinciaux liés à l'aménagement du territoire (par exemple, la protection des caractéristiques et des ressources du patrimoine naturel et culturel, les ressources en eau, les ressources minérales et les agrégats minéraux) qui doivent être pris en compte et traités dans le cadre de toute demande d'aménagement. La [Loi sur l'aménagement du territoire](#) habilite les municipalités à contrôler l'utilisation des sols par le biais de règlements de zonage. La [Loi sur les ressources en agrégats](#) ne permet pas de délivrer un permis pour un site dont les règlements de zonage interdisent l'utilisation en tant que puits d'extraction ou carrière. Par conséquent, un permis ne sera délivré que si toutes les questions liées à l'utilisation du sol et au zonage sont traitées et que le zonage requis est en place.

Si le MRN a des doutes quant à l'interdiction d'exploiter des puits d'extraction ou des mines/carrières sur le site en raison du zonage, notamment en raison d'une utilisation ou d'un statut légal non conforme, il peut en informer le demandeur. Le demandeur peut saisir la Cour supérieure de justice pour obtenir un jugement déclaratoire selon lequel il n'y a pas d'interdiction de zonage pour l'exploitation d'un puits d'extraction ou d'une carrière sur le site proposé. Toutefois, il incombe au demandeur d'obtenir le zonage requis pour le site, et la désignation du zonage du site et des zones situées dans un rayon de 120 m autour du site doit être clairement indiquée sur le plan d'aménagement.

Lors de l'examen de la demande de permis, la municipalité (locale, départementale ou régionale) ou le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML), selon le cas, peut déterminer des problèmes de planification locale et d'utilisation des sols, y compris des problèmes liés au zonage. Pour déterminer si le puits d'extraction ou la carrière proposée est conforme aux règlements de zonage applicables, le MRN doit recevoir les commentaires de la municipalité ou de la MAML concernant la nécessité de zoner ou de zoner le site à nouveau pour permettre l'extraction d'agrégats.

Les plans provinciaux (plan de la ceinture de verdure, plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et plan de protection du lac Simcoe) comportent des considérations supplémentaires en matière

d'aménagement du territoire concernant l'établissement, l'exploitation et la remise en état des puits d'extraction et carrières, qui doivent être pris en compte et figurer sur le plan d'aménagement ou sur le permis, le cas échéant.

2.8 (h) Voies de roulage et circulation des camions

Les itinéraires de transport et la circulation des camions influencent le transport des agrégats vers le marché et doivent être pris en compte lors de la décision d'octroi d'un permis. Les normes techniques exigent que les demandes de permis de classe A (c'est-à-dire celles qui proposent d'extraire plus de 20 000 tonnes métriques par an) décrivent les voies principales de roulage et la circulation projetée des camions à destination et en provenance du lieu, ainsi que la liste des permis d'entrée applicables, dans le cadre de la déclaration sommaire. Les entrées du site doivent être clairement indiquées sur le plan d'aménagement.

Le MRN examinera les commentaires, y compris ceux de la municipalité et du ministère des Transports, concernant divers aspects, notamment les schémas de circulation existants, l'état des routes, la circulation supplémentaire de camions, les améliorations initiales des routes pour supporter la circulation supplémentaire lié à l'exploitation, la poussière, le bruit, la sécurité, les autres voies et d'autres implications potentielles de l'exploitation proposée en matière de circulation. **Remarque** : Conformément au paragraphe 12 (1.1) de la *Loi sur les ressources en agrégats*, le MRN ne tiendra pas compte, dans sa décision, des travaux d'entretien et de réparation nécessaires pour remédier à l'usure des routes due au transport.

Si l'autorité compétente approuve le principe d'une entrée proposée, mais ne délivre le permis d'entrée qu'après la délivrance du permis d'exploitation d'agrégats, le plan d'aménagement doit préciser qu'aucun matériau ne quittera le puits d'extraction ou la carrière sans un permis d'entrée en bonne et due forme.

2.9 (i) Qualité et quantité des agrégats

Les normes techniques exigent que les demandes de permis de classe « A » incluent des renseignements concernant la qualité et la quantité d'agrégats sur le site proposé

dans la déclaration sommaire. Ces renseignements peuvent inclure des données d'essais sur le site dont dispose le demandeur, mais ils doivent être adéquats, c'est-à-dire qu'on doit pouvoir déterminer d'après ces renseignements s'il existe sur le site des matières en quantité et en qualité suffisantes pour justifier la délivrance d'un permis d'exploitation, sachant que les exigences relatives aux agrégats diffèrent selon l'emplacement sur le site.

L'examen de ces renseignements par le MRN peut être complété par l'examen des rapports d'*Aggregate Resource Inventory Paper* (ARIP) (document sur l'inventaire des ressources en agrégats), des rapports géologiques, des données de terrain provenant d'autres organismes gouvernementaux (par exemple, le ministère des Transports) et d'autres ressources disponibles.

2.10 (j) Historique de la conformité

Lors de l'examen d'une demande de permis, le MRN vérifie si le demandeur a des antécédents d'infractions répétées relativement à d'autres permis ou licences qu'il détient, et si ces infractions ont été corrigées ou sont toujours impayées.

Aux fins de cet examen, le MRN ne tiendra pas compte d'une contravention divulguée par le demandeur dans un rapport de conformité annuel pour une autorisation globale existante, si le demandeur a cessé immédiatement de faire quoi que ce soit qui fait partie de la contravention et y a remédié dans les 90 jours suivant la contravention ou dans le délai convenu par le MRN.

2.11 (k) Autres considérations appropriées

Le ministre peut avoir des raisons de prendre en considération d'autres facteurs que ceux de (a) à (j) décrits ci-dessus pour l'exploitation d'agrégats proposée.